

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 07678

Numéro SIREN : 544 200 462

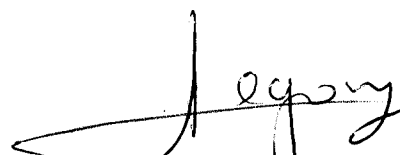
Nom ou dénomination : TOBACCOR

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2021 sous le numéro de dépôt 29969

Liste des sièges sociaux antérieurs
(article R 123-110 du Code de commerce)

Les sièges sociaux antérieurs de la société TOBACCOR, SAS au capital de 15.309.513 €, ont été les suivants depuis la création de la Société et ce, jusqu'à ce jour :

Adresse siège social	Ressort du Greffe du Tribunal de Commerce du siège	Année d'immatriculation
72 Boulevard de Strasbourg TOULOUSE (31000)	TOULOUSE	1968
105 Route de Blagnac TOULOUSE (31000)	TOULOUSE	1987
ODET ERGUE GABERIC (29500)	QUIMPER	1991
31/32 Quai de Dion Bouton PUTEAUX (92800)	NANTERRE	2001
7/9 rue du Mont Valérien 92150 SURESNES	NANTERRE	2002
143 Boulevard Romain Rolland, PARIS (75014)	PARIS	2011


Hugues DEGOUY
Président

TOBACCOR
Société par actions simplifiée au capital de 15.309.513 euros
Siège social : 143 bd Romain Rolland 75014 Paris
RCS Paris B 544 200 462
(la « Société »)



**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU VENDREDI 9 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt un, le vendredi 9 avril, à 10 heures et 30 minutes, au siège social de la Société,

La société IMPERIAL TOBACCO LIMITED, société de droit anglais dont le siège social est situé au 121 Winterstroke Road, Bristol BS3 2LL – United Kingdom, Associé unique de la Société, représentée par Monsieur Hugues DEGOUY,

A délibéré à son siège social sur l'ordre du jour suivant :

1. Transfert du siège social.
2. Modification corrélative des statuts de la Société.
3. Pouvoir pour les formalités.

Le Cabinet Ernst & Young AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, l'Associé unique déclare que ce rapport a été établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en temps opportun.

Puis l'Associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Transfert du siège social)

L'Associé unique décide de transférer le siège social de la Société actuellement fixé au 143 boulevard Romain Rolland, PARIS (75014) vers le 122 avenue Charles de Gaulle, 92 200 Neuilly-sur-Seine, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts de la Société)

En conséquence de la décision de transfert du siège social de la Société, l'Associé unique décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société mis à jour dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized letter 'A' or similar.

TROISIEME DECISION

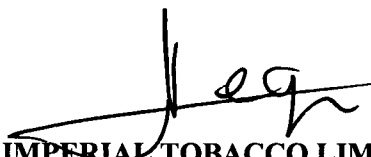
(Pouvoir pour les formalités)

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'accomplir tous dépôts et formalités.

L'ordre du jour étant ainsi épuisé, la séance est levée à 10 heures et 50 minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par l'Associé unique.

L'Associé unique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hugues', written over a horizontal line.

**Société IMPERIAL TOBACCO LIMITED,
Représentée par Hugues DEGOUY**

TOBACCOR

Société par actions simplifiée au capital de 15.309.513 euros
Siège social : 122 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

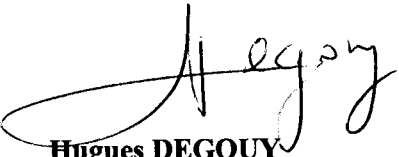
RCS NANTERRE 544 200 462

STATUTS

Décision de l'Associé unique en date du 09 avril 2021 (Transfert du siège social)

oOo

Le Président



Hugues DEGOUY

TOBACCOR

Société par actions simplifiée au capital de 15.309.513 euros
Siège social : 122 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

RCS NANTERRE 544 200 462

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé, le 21 avril 1913, une société anonyme - primitivement régie par la loi du 24 juillet 1867, existant entre les propriétaires des actions composant son capital social tel que celui-ci est indiqué sous l'article 6 ci-après – qui s'est transformée en société par actions simplifiée selon décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 28 mai 2004 avec effet à compter de cette même date.

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée (SAS), régie par les dispositions légales ainsi que par les présents statuts. La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne. La Société peut comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **TOBACCOR**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation dans des manufactures de tabac et la gestion desdites participations,
- l'exploitation directe et indirecte des marques de tabac, cigares et cigarettes dont elle est propriétaire ou qu'elle pourrait acquérir,
- la prise de participation directe ou indirecte dans toute société ou entité commerciale et/ou industrielle qui pourraient se rattacher à l'un des objets précités, ainsi que la gestion desdites participations,
- l'étude, la promotion, la participation à la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, minières, agricoles, maritimes, mobilières, immobilières et autres, en tous pays,
- toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement les exploitations agricoles et forestières de toutes natures, spécialement la culture industrielle du tabac et toute l'industrie du tabac,

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé au 122 Avenue Charles de Gaulle, 92 200 Neuilly-sur-Seine.

Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du territoire français par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine délibération des associés. Le Président est, alors, également habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter du 21 juin 2001, date de sa prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président devra consulter les associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL

- 6.1 Le capital social est de quinze millions trois cent neuf mille cinq cent treize (**15.309.513**) euros. Il est divisé en mille trois cent cinquante (1.350) actions nominatives de catégorie « A » et cinquante trois mille neuf cent dix neuf (53.919) actions nominatives de catégorie « B » (les « **Actions** ») de deux cent soixante dix sept (277) euros chacune de valeur nominale amortie de 7,62 euros pour les actions de catégories « A » et les actions de catégorie « B » intégralement souscrites et intégralement libérées.
- 6.2 Il pourra être procédé, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, à l'amortissement total ou partiel du capital social au moyen de bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les propriétaires des actions amorties recevront, outre l'entier dividende de l'exercice clôturé le 31 décembre précédent :

- a°) Le capital non encore amorti de leurs actions, soit deux cent soixante neuf euros et trente huit cents (269,38 euros) par action « A » et deux cent soixante dix sept euros (277 euros) par action « B » ;
- b°) L'intérêt de ladite somme calculé à raison de 5% jusqu'au jour fixé pour le remboursement.

Les actions intégralement amorties sont dites « Actions de jouissance ».

Lesdites actions de jouissance ainsi que les actions de capital partiellement amorties perdent, à due concurrence de leur capital amorti, le droit au premier dividende prévu à l'article 18 ci-après, ainsi que, lors de la dissolution de la société, le droit au remboursement de leur valeur nominale, mais conservent tous les autres droits attachés aux actions de capital non amorties.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1** Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des présents statuts.
- 7.2** Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.
- 7.3** Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles dont bénéficient les associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
- 7.4** La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

- 8.1** Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. La propriété des Actions résulte de l'inscription des titulaires des Actions sur le registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés tenus par la Société. La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'Actions qui en fait la demande écrite.
- 8.2** Les changements dans la propriété des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 9.1** Chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre d'Actions émises. Toute Action a en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.
- 9.2** Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des Actions qu'ils possèdent. Ils ne sont pas susceptibles sans leur consentement de faire l'objet d'appels de fonds supplémentaires.
- 9.3** La propriété d'une Action entraîne, ipso facto, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par le président et l'assemblée des associés de la Société conformément aux dispositions statutaires.
- 9.4** Chaque Action donne droit à une voix pour les décisions d'associés de la Société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** La cession des Actions s'opère sans restriction. Les Actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres de la Société et sur les comptes individuels du cédant du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant.

Toute émission de nouveaux titres fera également l'objet d'une inscription dans le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels des associés concernés.

- 10.2** La transmission des Actions s'entend de tout transfert en toute propriété, nue-propriété ou usufruit, selon quelque modalité que ce soit, et notamment de toute transmission à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré, par adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission ou échange.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

11.1 Désignation et révocation du président de la Société

- (a) La Société a un président, personne physique ou morale, désigné dans les conditions exposées ci-dessous. Le président de la Société peut être choisi en dehors des associés. Si le président de la Société est une personne morale, il est représenté par ses représentants légaux.
- (b) Le président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par les associés conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous. Il peut être révoqué par les associés, à tout moment, même sans motif, conformément à l'article 13.

11.2 Désignation et révocation des directeurs généraux

- (a) Le président peut être assisté dans la gestion de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, désignés par les associés dans les conditions exposées à l'article 12 ci-dessous.
- (b) Les directeurs généraux sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par les associés conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous. Ils peuvent être révoqués par les associés, à tout moment, même sans motif, conformément à l'article 12.

11.3 Pouvoirs du président et des directeurs généraux

- (a) Le président et, lorsqu'il y a lieu, les directeurs généraux représentent chacun la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des stipulations statutaires, sous réserve notamment des attributions reconnues aux associés par la loi ou les présents statuts.
- (b) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président ou d'un directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 12 - COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE

12.1 L'Associé unique est seule compétent pour prendre les décisions indiquées au présent article 12.

12.2 Les décisions mentionnées ci-dessous doivent être prises par l'Associé unique :

- l'approbation des comptes sociaux annuels, l'affectation des résultats, et l'approbation des conventions visées aux articles L 227-10 du code de commerce ;

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux de la Société ;
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- la modification des statuts, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 12.3 ci-dessous ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- les augmentations, amortissements ou réductions du capital ; et
- les fusions, scissions ou apports partiels d'actif auxquels la Société est partie ;
- la prorogation de la durée de la Société ; et
- la dissolution et la liquidation de la Société, ainsi que la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le président ou un directeur général de la Société ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 13 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'Associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

14.1 Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé unique ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la Contrôlant (le terme « Contrôlant » ayant le sens donné par l'article L 233-3 du code de commerce) sont mentionnées sur le registre des décisions.

14.2 Lorsque la convention est passée avec l'Associé Unique, aucune mention n'a à figurer sur le registre et le commissaire aux comptes n'a pas à établir de rapport.

14.3 Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

15.1 Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée conformément à la loi.

- 15.2** Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés comme indiqué à l'article 12.2 des présents statuts.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et s'achève le 30 septembre.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

- 17.1** Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux dispositions légales en la matière. A la clôture de chaque exercice, le président ou le directeur général de la Société établit les comptes annuels de l'exercice et les arrête. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé conformément aux articles L. 123-16 et D. 123-200, 2^o du Code de commerce.
- 17.2** L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes et des associés dans les conditions légales.
- 17.3** Les associés statuent par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

- 18.1** Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissement et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.
- 18.2** Sur les bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il sera prélevé une somme d'au moins cinq pour cent (5%) qui sera affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale à dix pour cent (10%) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce plafond.
- 18.3** Il est prélevé ensuite sur le solde, la somme nécessaire pour servir aux associés, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les associés puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.
Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, est réparti à titre de superdividende entre toutes les actions.
- Le bénéfice distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures, des dividendes partiels régulièrement distribués, ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des Statuts, notamment à la réserve légale.
- 18.4** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé unique détermine sur proposition du Président, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.
- Ces fonds pourront être employés en particulier à l'amortissement du capital social par voie de remboursement des actions ou à l'exercice du droit de préemption réservé à la société par l'exercice ci-dessus.
- 18.5** Le surplus, s'il en existe, est attribué sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

- 18.6** L'Associé unique peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
- 18.7** Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.
- 18.8** Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de l'Associé unique ou à défaut par le Président. Les délais de mise en paiement des dividendes ne pourront excéder six (6) mois à compter de la décision de distribuer.

ARTICLE 19 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

- 19.1** Si, du fait de pertes constatées dans les comptes annuels, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou éventuellement le commissaire aux comptes doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'Associé unique qui devra décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 19.2** Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, les capitaux propres n'aient été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- 19.3** A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 20.1** La Société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés. La dissolution anticipée peut être prononcée par l'Associé unique.
- 20.2** En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.